230184 - Comment juger la prise de frais sur le transfert de credit à travers un portable au profit d’une autre personne

question

Comment juger le transfert d’un credit de 5 dollars au profit d’une personne, quand la somme est considérée comme un prêt que le bénéficiaire doit rembourser en y ajoutant un crédit supplémentaire d’une valeur d’un dollar à titre de frais?

la réponse favorite

Louange à Allah.

On a déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n°220237 que le crédit contenu dans la carte de recharge représente un service de la compagnie de téléphonie. Dès lors, son transfert au profit d’une autre personne prend deux formes:

La première est la vente. Dans ce cas, il n’y a aucun inconvénient à ce que celui qui possède un crédit le vend à sa valeur ou plus ou moins car il s’agit alors de vendre un avantage. Il ne s’agit pas de la vente d’une monnaie contre une autre (change) qui nécessite l’égalité des objets de l’échange.

La Commission Permanente a été interrogée sur la vente des cartes de recharge à un prix supérieur au prix de revient. Voici sa réponse: « Rien ne s’oppose à l’achat et à la vente de ce type de cartes téléphoniques car il ne s’agit en fait que de vendre un avantage licite.» Extrait des avis de La Commission Permanente (11/46) Voir la réponse donnée à la question n°103185 et la réponse donnée à la question n°132581 .

La deuxième forme est une cession à titre de prêt. Cette opération est controversée car une divergence de vues oppose les ulémas sur le statut du prêt portant sur des avantages. L’avis le mieux argumenté serait qu’elle ne comporte aucun inconvénient. Sous ce rapport, cheikh al-Islam

Ibn Taymiyyah a dit: «Il est permis de prêter un service. Par exemple moissonner pour quelqu'un durant une journée pour que l'autre en fasse de même pour vous ,ou alors héberger quelqu'un dans une maison pour que le bénéficiaire en fasse de même pour vous. » Extrait d'*al-Fatawa al-koubraa* (5/394).

Dans ce cas, il n'est pas permis à celui qui possède le crédit de soumettre le bénéficiaire du transfert-prêt à la condition de rembourser plus que ce qu'il a reçu car tout prêt qui profite au prêteur relève de l'usure.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Tout prêt assorti de la condition de payer un surplus est interdit à l'unanimité. » Extrait d'*al-Moughni* (6/436).

Cependant, il vous est permis au moment de rembourser le prêt de convenir au paiement d'une contrepartie financière pour compenser l'avantage de l'usage du crédit.Agir ainsi reviendrait à rembourser le prêt par une chose d'une autre nature. La validité d'une telle action est conditionnée par l'égalité de l'argent avec le crédit au jour du remboursement. Voir la réponse donnée à la question n° 99642 .

Ces deux transactions (vente et prêt) se ressemblent en apparence mais leur différence réside dans l'intention des deux acteurs qui peut porter soit sur la vente , soit sur le prêt.

En somme, il est permis de vendre le crédit contre une somme plus importante. Mais en cas de prêt, il faut rembourser la même somme.

Allah le sait mieux.